

**Règlement ministériel du 27 janvier 2014 concernant la réglementation de la circulation sur la N13 et le CR148 entre Bous et Dalheim.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 et le CR148 entre Bous et Dalheim;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR148 (PK 10.130 – 10.140), à la N13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- l'aire de repos, longeant la N13 (PK 39.980 – 40.075), à la N13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

**Art.3.-** L'accès à l'aire de repos, longeant la N13 (PK 39.980 – 40.075), par la sortie de cette aire est interdit aux conducteurs qui circulent sur la N13.

Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par le signal E,13a.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 3 février 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 janvier 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

(s) François Bausch